

DÉCISION n° 2020VODEC072



LE MAIRE DE LA VILLE D'ORLEANS

OBJET : Développement commercial. Local 78 rue des Carmes. Approbation d'une convention d'occupation précaire et révocable à passer avec Mmes X..., Y... et Z...

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), notamment les articles L. 2122-22 (alinéa 5) et L. 2122-23,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 déléguant au Maire ou à son représentant toutes les attributions de prévues à l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales à l'exception du 3°) dudit article ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 juin 2015, dont M. le Préfet de la Région Centre - Val de Loire, Préfet du Loiret, a accusé réception le 30 juin 2015, accordant délégation à M. le Maire pour certaines attributions, en application de l'article L. 2122-22 du C.G.C.T., et notamment de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Vu l'arrêté du Maire du 10 juillet 2019, dont M. le Préfet de la Région Centre – Val de Loire, Préfet du Loiret, a accusé réception le 10 juillet 2019, donnant délégation à certains Adjoints pour la signature des décisions prévues à l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que la Mairie d'Orléans s'est rendue acquéreur, par préemption en date du 8 août 2013, du bail commercial rattaché au local 78 rue des Carmes appartenant à la S.A.R.L Petit Paktia, la vente du bail ayant été régularisée le 4 novembre 2013,

Considérant que par délibération du 20 mai 2014, la Mairie d'Orléans a approuvé un cahier des charges de rétrocession et réalisé un appel à projets en vue de trouver un acquéreur du bail et que cette rétrocession est restée infructueuse,

Considérant que l'objectif de la Mairie d'Orléans est d'y créer une vitrine des métiers d'Art et de développer un artisanat de qualité en facilitant l'installation de jeunes artisans-créateurs qui ont par la suite vocation à s'implanter ailleurs et favoriser ainsi le développement durable du territoire, dans le cadre du projet public « Les Métiers d'Art, du Design et de la Décoration à Orléans, capitale régionale »,

Vu la demande de Mmes X..., Y... et Z... en date du 19 juin 2019 émettant le souhait d'occuper ce local,

DECIDE

1°) d'approuver la convention d'occupation précaire et révocable à passer avec Mmes X..., Y... et Z..., pour la mise à disposition du local commercial situé 78 rue des Carmes à Orléans pour une durée de 12 mois à compter du 1^{er} mars 2020, soit jusqu'au 28 février 2021, reconductible tacitement pour une durée de 3 ans soit jusqu'au 29 février 2024, et ce moyennant le versement d'un loyer mensuel de 600 € nets de T.V.A. et hors charges qui sera défini comme suit :

- **Mme X... : deux cent euros (200 €),**

- Mme Y... : deux cent euros (200 €),
- Mme Z... : deux cent euros (200 €),

soit une redevance annuelle net de T.V.A. et hors charges de 7 200 €. Les trois artisans qui occuperont le local désigné ci-dessus seront solidaires du versement du loyer ;

2°) d'autoriser l'Adjoint délégué à signer au nom de la Mairie la convention d'occupation précitée ;

3°) d'imputer les recettes correspondantes sur les crédits inscrits au budget de la Mairie :

- fonction 632, nature 752, service gestionnaire MLO pour ce qui est de la perception des loyers ;
- fonction 632, nature 70688, service gestionnaire MLO pour le recouvrement des charges de l'exercice en cours ;
- fonction 632, nature 165, service gestionnaire MLO pour le recouvrement de la caution ;

4°) de rendre compte de la présente décision au cours de la prochaine séance du Conseil Municipal.

Pour extrait conforme et certification de l'exécution des formalités prévues à l'article L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales ; le caractère exécutoire prenant effet à compter de la date de l'exécution des formalités prévues à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales.

Signé numériquement
à Orléans, le vendredi 12 juin 2020

P/Le Maire
Le 1^{er} Maire Adjoint

Muriel SAUVEGRAIN

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité
- date de sa publication et/ou de sa notification

Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>.